



La revente de tabac

La vente au détail des tabacs manufacturés est un monopole confié à l'administration des douanes et droits indirects qui l'exerce par l'intermédiaire des débitants de tabac et des revendeurs qui sont tenus de s'approvisionner exclusivement auprès des débitants (article 568 du code général des impôts).

I - Etablissements revendeurs.

Peuvent être revendeurs uniquement :

- les débits de boissons à consommer sur place, titulaires d'une licence de troisième ou quatrième catégorie effectivement exploitée ou les restaurants titulaires d'une «licence restaurant proprement dite», conformément au code de la santé publique ;
- les stations-service implantées sur le réseau autoroutier, les liaisons assurant la continuité du réseau autoroutier, les voies express ou les voies rapides en milieu urbain ou toute station-service pour les départements de Corse ;
- les établissements militaires et pénitentiaires.

Aucun établissement de santé ne peut bénéficier du droit de revendre des tabacs.

II – Débit auprès duquel le revendeur doit s'approvisionner.

Sauf exception, le revendeur est tenu de s'approvisionner en tabac auprès de son **débit de tabac de rattachement**, lequel est le débit de tabac ordinaire permanent qui lui est géographiquement le plus proche¹. C'est au revendeur de s'assurer que le débit de tabac auprès duquel il s'approvisionne est bien le plus proche de son établissement.

Le revendeur peut toutefois s'approvisionner auprès de tout autre débit ordinaire permanent du voisinage en cas de :

- renonciation écrite du débit ordinaire permanent le plus proche,
 - approvisionnement en cigares non distribués par le débit de rattachement, avec l'accord de ce débit.
- Pour l'approvisionnement en cigares effectué auprès d'un autre débit, le revendeur doit détenir un autre carnet de revente.

Lorsque le revendeur est établi sur le domaine public concédé des transports (gare, aéroport, etc) où est implanté un débit spécial, il peut s'approvisionner auprès de ce débit sous réserve qu'il soit le plus proche. Celui-ci constitue alors son débit de rattachement.

III - Principales obligations du débitant.

1) L'obligation déclarative : le débitant de rattachement doit remplir une attestation et la remettre au revendeur, qui la transmet au service local des douanes dont il dépend préalablement au commencement de l'activité de revente des tabacs manufacturés. Lorsque l'approvisionnement cesse, il doit remplir une déclaration de fin d'approvisionnement et la transmettre au service local des douanes dont dépend le revendeur.

2) Remise et annotation du carnet de revente : le débitant de rattachement remet au revendeur le carnet de revente sous couvert duquel doit s'effectuer l'approvisionnement et le transport du tabac par le revendeur. Lors de la remise du carnet de revente au revendeur, le débitant inscrit le matricule douanier de son débit (composé de 7 chiffres et 1 lettre) et appose le cachet de son établissement dans l'une des cases prévues au verso de la couverture du carnet de revente.

Lors de chaque approvisionnement en tabac du revendeur, le débitant annote le carnet de revente en apposant sur le folio numéroté par ordre croissant : le ticket de caisse détaillé, la date de délivrance du tabac et le cachet de son établissement. A défaut de fournir un ticket de caisse détaillé, le débitant inscrit sur le folio : la nature, la marque, les quantités de produits délivrés et les prix de vente respectifs de chaque référence.

Le gérant du débit de rattachement informe préalablement le revendeur de ses dates de fermeture et les indique sur le carnet de revente.

¹ Le débit de tabac de rattachement est le débit de tabac ordinaire permanent qui se trouve le plus proche géographiquement de l'établissement de revente selon le mode de calcul déterminé au point IV -2), sauf en ce qui concerne la revente des cigares et la revente de tabac sur le domaine public concédé du secteur des transports comprenant le réseau ferré, le réseau aéroportuaire, les aires de repos du réseau autoroutier non librement accessibles aux riverains dudit réseau, le réseau portuaire fluvial et maritime.

3) Interdiction d'accorder un avantage direct ou indirect au revendeur : le débitant ne peut accorder directement ou indirectement, pour l'achat de tabacs manufacturés, aucune gratification, récompense ou présent de quelque personne que ce soit.

IV - Les principales obligations du revendeur

1) L'obligation déclarative : le revendeur doit remplir une déclaration d'engagement et la transmettre au service local des douanes dont il dépend² préalablement au commencement de l'activité de revente des tabacs manufacturés.

2) Détermination du débit de rattachement : le revendeur calcule la distance exacte en mètres entre l'entrée principale de l'établissement de revente et celle du débit de rattachement, sur la base de l'itinéraire le plus court entre ces deux établissements en empruntant toute voie de circulation, y compris celles accessibles uniquement aux piétons. Les voies privées ne peuvent être incluses dans l'itinéraire que si elles sont ouvertes au public pendant la journée.

3) Approvisionnement :

- lors de chaque approvisionnement, le revendeur paye directement le gérant du débit de tabac de rattachement, au comptant à l'enlèvement du tabac ;
- l'approvisionnement est limité à vingt kilogrammes maximum par mois sauf autorisation expresse écrite du directeur interrégional des douanes territorialement compétent ;
- le tabac est transporté sous couvert du carnet de revente dûment rempli par le gérant du débit de rattachement qui tient lieu de document d'accompagnement dans le respect des dispositions du code général des impôts.

4) Vente du tabac :

- le tabac est revendu exclusivement aux clients, aux usagers et aux personnels présents dans l'établissement de revente ;
- il est interdit de vendre aux mineurs des produits du tabac ou leurs ingrédients, y compris le papier et le filtre ;
- il est interdit au revendeur d'exposer dans ses locaux les tabacs à la vue des personnes présentes dans l'établissement ;
- il n'est pas fait de publicité, sous quelque forme que ce soit, en faveur du tabac ou de la revente de tabac ;
- l'établissement de revente détient du tabac provenant d'au moins trois fabricants de son choix ;
- il n'est pas vendu ou stocké de tabacs manufacturés dans des distributeurs automatiques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement de revente ;
- le tabac est vendu à un prix au moins égal au prix de vente homologué par arrêté interministériel publié au Journal Officiel (consultable en ligne sur le site www.legifrance.gouv.fr).

5) Interdiction de recevoir un avantage direct ou indirect : le revendeur ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour l'achat de tabacs manufacturés auprès du débit de rattachement ou pour leur vente dans son établissement, aucune gratification, récompense ou présent.

6) Respect de la réglementation relative à la santé publique : la réglementation relative à la santé publique s'impose au revendeur dans son établissement.

Cette fiche d'information est un document simplifié et les informations qu'elle contient ne sauraient se substituer aux textes réglementaires en vigueur.

Textes de référence :

- décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés
- arrêté du 24 février 2012 modifié relatif à la revente des tabacs manufacturés

² Pour connaître les coordonnées du service local compétent, le revendeur s'adresse à la direction régionale des douanes de la circonscription au sein de laquelle est implanté son établissement (adresses disponibles sur le site Internet de la douane).